



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DREAL
Unité Territoriale du MorbihanDirection Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

Arrêté Préfectoral d'Enregistrement
du 31 JUL. 2013
Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon
Déchèterie du Sclégen à Crac'h

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel 2010-2015 arrêté le 26 juillet 2011, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le POS de la commune de CRACH ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le récépissé de déclaration du 06 juin 1996 délivré à M. le Président du SIVOM d'Auray pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 2710) au lieu-dit « le Sclégen » à CRACH ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant sur la nouvelle dénomination du SIVOM désormais Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon (SMABQ) ;
- VU** la demande en date du 7 février 2013 présentée par le Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon (SMABQ), dont le siège social est situé 31 avenue de l'océan – 56340 Plouharnel, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CRACH ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 15 mai et le 15 juin 2013 ;
- VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de CRACH et AURAY ;

VU le rapport en date du 24 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage autorisé en zone NCa (dédiée aux installations classées entre autre) du POS de la commune de Crac'h;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon (SMABQ) , représentées par son Président M. Jean-Michel BELZ, dont le siège social est situé 31 avenue de l'océan – 56340 Plouharnel, faisant l'objet de la demande susvisée du 07 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CRACH, au lieu dit « Le Sclégen », sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	<u>Apports par les particuliers et les professionnels</u> - gravats : 12 m ³ - cartons/papiers : 43 m ³ - métaux ferreux : 35 m ³ - DND en mélange : 105 m ³ - plastiques durs et souples : 36,2 m ³ - plâtre : 12 m ³ - bois de classe A et B : 70 m ³ - pneus : 35 m ³ - verres : 8 m ³ - textile : 2 m ³ - huiles alimentaires : 0,22 m ³ - déchets verts : 105 m ³ - DEEE, piles : 19,6 m ³ - autres : 0,44 m ³	483,46 m ³	E

2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> - huiles : 1,65 t - piles et batteries : 1,6 t - DEEE : 2,01 t - peintures, aérosols : 0,03 t - déchets dangereux spécifiques (DDS) : 0,08 t - DASRI : 0,01 t	5,38 tonnes	DC
-----------	--	--	-------------	----

E : Enregistrement

DC: Déclaration Contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CRACH	ZE n° 77	Le Sclégen

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF**ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour un usage compatible avec sa vocation et son classement en secteur Nca du Plan d'occupation des Sols du 26 novembre 2001.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2,2,PUBLICATION et AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Crac'h avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION -

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté,

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM les maires de Crac'h et Auray
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand - 56 100 Lorient
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le président du Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon (SMABQ)
31 avenue de l'océan – 56340 Plouharnel,

VANNES, le **31 JUIL. 2013**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin



